

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 octobre 2023 (ordinaire)

PROCES VERBAL

L'an deux-mil-vingt-trois le mardi dix octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CHIZÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel BARRÉ, Maire

Présents : Mesdames Bernadette BAILLON, Jessica VILLERS,

Messieurs Daniel BARRÉ, Emilien BARRAULT, Dany BLONDIO, Serge BOUTEILLER, Didier MOUNOURY, Rodolphe RAMBAUD, Didier VRIGNAUD,

Absents : Diane DESMONTS-BONNET, Nathalie MEMETEAU, Catherine VRIGNAUD, Clément GODET, Bernard GUÉRIN,

Pouvoirs : Clément GODET à Daniel BARRÉ,

Secrétaire de séance : Dany BLONDIO,

Date de convocation : 2 octobre 2023

Quorum : 8 personnes présentes (Article L2121-17 du CGCT)

Nombre de Conseillers : en exercice : 14 Présents : 9 Votants : 10

Ordre du jour

- Approbation du dernier CM
- Point rapide des dossiers importants
- Déclaration d'intention d'aliéner 19 rue Duguesclin parcelle B785
- Démission du Président du SIVU, désignation nouveau membre
- Assurance statutaire adhésion
- Mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Convention d'adhésion CDG79
- Budget 2024, Adoption de la nomenclature M57
- Permis de louer
- Loyer Kiné 54 rue Duguesclin
- Questions diverses

- 1. Monsieur le Maire ouvre officiellement la séance du conseil municipal et présente le Procès-Verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal, pour rappel ; les membres du conseil le valident.**

Monsieur le Maire demande si un point oublié peut être ajouté à l'ordre du jour ; les élus sont d'accord à l'unanimité :

- ✓ **Annulation de la délibération 2023D_48 portée par erreur au précédent conseil et sans objet (décision budgétaire mineure). Les élus approuvent à l'unanimité.**

Délibération 2023D_48B

2. Point des affaires en cours

- ⇒ **Zones d'accélération des énergies renouvelables** : La commune doit définir des zones "prioritaires" favorisant la prise de décision des autorités. Les points ressortant de la commission :
- **Sur l'éolien**, reprise de la délibération de 2019 maintenue en l'état,
 - **Sur le photovoltaïque et la géothermie**, la commune estime que l'on ne peut s'affranchir d'études d'impact et de consultations publiques,
 - **Sur la méthanisation** : pas d'élevage sur le secteur, nous ne sommes pas concernés et cela ne paraît pas souhaitable.
 - M le Maire propose d'inviter les habitants à s'exprimer sur le sujet du 17 au 30 octobre prochain.
- ⇒ **Points sur les locations en cours et à venir** :
- Discussions et pourparlers en cours avec le salon de coiffure pour la libération des locaux dès que possible. M le Maire contacte le Tribunal de Commerce. La locataire s'était engagée à quitter le local au 21/10.
 - La maison d'Availles sera prochainement disponible à la location avec 2 chambres.
- ⇒ **Expertises assurances** : Les montants expertisés sont parvenus en mairie et réponses ont été apportées. Nous allons pouvoir rééquiper les agents pour leur permettre de travailler correctement à moyen terme.
- ⇒ **Projets d'investissements** :
- L'achat du terrain jouxtant la minihalle sera effectif en fin de mois.
 - Un local en centre-ville sous droit de préemption paraît intéressant pour un commerce et un logement. M le Maire étudie la possibilité de faire intervenir l'Etablissement Public Foncier.

3. Déclaration d'intention d'aliéner 19 rue Duguesclin parcelle B785

Délibération 2023D_50

Vu la délibération 32/2015 du 28 mai 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le secteur dit "traversée du bourg" ;

Considérant la mise en vente de la parcelle cadastrée B 785 d'une superficie totale de 125 m², comprenant l'immeuble situé 19 rue Duguesclin à Chizé ;

Monsieur le Maire présente les plans et les informations obtenues auprès du Notaire.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

- ⇒ **NE SOUHAITE PAS** exercer son droit de préemption pour cet immeuble cadastré B785 ;

4. Désignation d'un nouveau membre pour éventuelle présidence du SIVU

Pas de volontaire à ce jour pour prendre la relève.

Les membres du SIVU sont invités à se réunir à nouveau pour proposer un volontaire parmi eux ou dans d'autres communes, en parallèle, les élus de Chizé seront sondés pour trouver un volontaire éventuel.

5. Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires CDG79 2024-2027

Délibération 2023D_51

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a, par la délibération du 24 novembre 2022, demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi et du Décret sus-cités ;

Le Maire expose que le Centre de gestion a communiqué à l'Etablissement public les résultats le concernant.

Il précise que vu les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1er janvier 2024 : le CDG79 propose le contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les ::

☒ **Agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Liste des risques garantis : **Décès,**

Congés d'invalidité temporaire imputable au service suite à accident ou maladie (y compris temps partiel thérapeutique lié à l'évènement) avec transfert automatique des données AT/MP collectées vers PRORISQ.

longue maladie/longue durée, grave maladie (y compris temps partiel thérapeutique lié à l'évènement)

maternité/ adoption, paternité et accueil de l'enfant

maladie ordinaire* avec une franchise de 10, 15, 20 ou 30 jours par arrêt (y compris temps partiel thérapeutique lié à l'évènement)

Contrat régit sous le régime de la **CAPITALISATION TOTALE**, taux garanties sur 2 ans.

Taux : 6.73 %. Sans franchise sauf Franchise **10 jours fermes** par arrêt pour la maladie ordinaire (prise en charge des indemnités journalières limitée à 80 %)

Taux : 8.01%. Sans franchise sauf Franchise **15 jours fermes** par arrêt pour la maladie ordinaire (prise en charge des indemnités journalières limitée à 100 %)

Taux : 6.15 %. Sans franchise sauf Franchise **20 jours fermes** par arrêt pour la maladie ordinaire (prise en charge des indemnités journalières limitée à 80 %)

Taux : 7.19 %. Sans franchise sauf Franchise **30 jours fermes** par arrêt pour la maladie ordinaire (prise en charge des indemnités journalières limitée à 100 %)

+ Frais d'intervention du Centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

Le contrat laisse le choix de l'assiette d'indemnisation

☒ **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. des Agents non-titulaires de droit public (IRCANTEC):**

Liste des risques garantis : **Prise en charge après subrogation du régime général**

maladie ordinaire* Sans franchise sauf Franchise **15 jours fermes** par arrêt

Taux unique : 0.70 %

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents,

- ⇒ **DECIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :
- (*) Agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL, au **Taux : 6.73 %**. Sans franchise sauf **Franchise 10 jours fermes** par arrêt pour la maladie ordinaire (prise en charge des indemnités journalières limitée à 80 %)
 - (*) Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL des Agents non-titulaires de droit public, au **Taux : 0.70 %** Sans franchise sauf **Franchise 15 jours fermes** par arrêt pour la maladie ordinaire
 - + Frais d'intervention du centre de gestion : **0.19 %** de la masse salariale assurée
- ⇒ **ET AUTORISE** le Maire à signer les certificats d'adhésions au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

6. Mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Convention d'adhésion CDG79

Délibération 2023D_52

Monsieur le Maire expose :

L'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-- du code général de la fonction publique (CGFP) et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes.

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020.

Ce dispositif :

- a pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
- s'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales et leurs établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres remplissent leurs obligations, le CDG79 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée "dispositif de signalement" par voie de convention.

Ce dispositif comprend 3 étapes :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire disponible sur le site internet du CDG79 et transmissible par voie électronique ou postale,
2. L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien,
3. L'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.

Le centre de gestion 79 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Le Maire présente à l'assemblée ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée qui a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres votant (10 voix pour),

- ⇒ **APPROUVE l'adhésion** à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée "dispositif de signalement", proposée par le CDG79,
- ⇒ **et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention

7. Adoption de la nomenclature M57

Délibération 2023D_53

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 5 octobre 2023,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Monsieur le Maire présente les principaux changements relatifs à cette nouvelle nomenclature.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres votant (10 voix pour) DECIDE :

- ⇒ **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ⇒ **D'UTILISER** la nomenclature abrégée (pour les communes de moins de 3 500 ha).

8. Contrôle des logements mis en location sur le territoire communal

Délibération 2023D_54

Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Vu les articles :

- art. L 634-1 à L 634-5 et R 634-1 à R 634-5 du code de construction et de l'habitat relatifs au mécanisme de déclaration préalable de mise en location
- art. L 635-1 à L 635-11 et R 635-1 à R 635-5 du code de construction et de l'habitat relatifs au mécanisme d'autorisation préalable de mise en location

Monsieur le Maire expose :

La commune de Chizé, bien que rurale, connaît un phénomène récent consécutif à la division de logements anciens destinés à la location de petites unités parfois qualifiables d'insalubres.

Des problèmes de gestion voient le jour : sécurité dans les locaux, gestion des parkings et des déchets, codes sociaux, troubles de voisinage.

Aussi le conseil municipal de Chizé souhaite mettre en œuvre une politique de contrôle de la mise en location des logements en application des articles L 634-1 à 5 et R 634-1 à 5 (déclaration préalable) et des articles L 635-1 à 11 et R 635-1 à 5 (autorisation préalable) afin de lutter contre l'habitat indigne ou insalubre.

Toutefois, la compétence en matière de logement et d'habitat est détenue par la communauté de communes, (compétence supplémentaire : politique du logement et du cadre de vie) aussi, tel qu'il est précisé au III de l'article L 635-1 du code de la construction et de l'habitat :

III- A la demande d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet EPCI peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi, sur leurs territoires respectifs, du mécanisme d'autorisation préalable de mise en location. Dans cette hypothèse, l'EPCI fixe les zones concernées et la commune est chargée de la réception de la demande d'autorisation et de sa gestion. Cette délégation est limitée à la durée de validité du programme local de l'habitat. Le maire délégataire adresse à l'EPCI un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres votant (10 voix pour),

Reconnait la nécessité de mettre en œuvre et de suivre, sur le territoire communal avec un zonage applicable en selon les articles L 634-1 à 5 et R 634-1 à 5 (déclaration préalable) et des articles L 635-1 à 11 et R 635-1 à 5 (autorisation préalable), le mécanisme de déclaration ou d'autorisation de mise en location.

et demande à Monsieur le Maire de solliciter auprès de l'instance délibérante de la communauté de communes Mellois en Poitou, les délégations prévues par le code de la construction et de l'habitation, dans le cadre énoncé aux articles listés ci-dessus.

9. Fixation du loyer du kinésithérapeute en cas d'intégration du local 52 rue Duguesclin

Délibération 2023D_55

Un local commercial se libère au 21/10/2023. Le Kinésithérapeute a besoin d'un local temporaire le temps de l'aménagement d'un local plus vaste jouxtant le cabinet médical.

L'acte de vente du cabinet médical précise que les lieux font l'objet de baux professionnels en cours, dont celui du kinésithérapeute.

Durant les échanges préalables à l'acquisition, il a été convenu que les loyers relatifs aux locaux se maintiendraient à 435 €TTC pour le kinésithérapeute.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres Votant (10 voix pour) DECIDE de fixer le loyer du kinésithérapeute :

- ⇒ Bureaux et équipements situés 52 rue Duguesclin, à 435 € TTC
- ⇒ Et Donne pouvoir à M le Maire pour signer tout document contractuel relatif à ce dossier.

10. Questions diverses

- ⇒ **Conduite à risque** : Les élus alertent sur une conductrice de véhicule qui mettrait en danger les usagers de la route. M le Maire enverra un courrier à l'intéressée et à la gendarmerie,
- ⇒ **Véhicules tampons** : M le Maire cherche des solutions au cas par cas.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clos à 22h30

A Chizé, le 11 octobre 2023

Le secrétaire, Dany BLONDIO




The official stamp of the Municipality of Chizé is circular. It features a central emblem with a figure holding a staff and a star above. The text 'MAIRIE DE CHIZÉ' is written around the top inner edge, 'R.F.' is at the bottom, and '(79170)' is at the very bottom. Two small stars are positioned on either side of the bottom text.

Le Maire, Daniel BARRÉ




The official stamp of the Municipality of Chizé is circular. It features a central emblem with a figure holding a staff and a star above. The text 'MAIRIE DE CHIZÉ' is written around the top inner edge, 'R.F.' is at the bottom, and '(79170)' is at the very bottom. Two small stars are positioned on either side of the bottom text.